

PROCÈS-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 29 JANVIER 2019

<p>Nombre de conseillers en exercice : 19 De présents : 14 De pouvoirs : 1 De votants : 15 Convocation du : 22/01/2019</p>	<p>L'an deux mil dix-neuf, le mardi vingt-neuf janvier à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal des MAGNILS-REIGNIERS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique ordinaire, sous la présidence de Monsieur Nicolas VANNIER, Maire.</p> <p>-----</p> <p><b>Étaient présents :</b> M. Nicolas VANNIER, Maire des Magnils Reigniers, M. Jean-Guy JOUBERT, M<sup>me</sup> Michèle FOUILLET, M. Patrick RENOUX, M<sup>me</sup> Edwige LECARTEL, M. Georges GAREL, M. Stéphane NICOLEAU, M<sup>me</sup> Agnès SOUDANNE, M. Joël TEILLET, M<sup>me</sup> Michaëlle GOUNORD, M<sup>me</sup> Edwige BOURSEGUIN, M<sup>me</sup> Virginie THOMAS, M<sup>me</sup> Jeanne PASQUIER, M. Honoré SIMONNEAU.</p>
<p>Mme Virginie THOMAS est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</p>	<p><b>Étaient absent[s] excusé[s] :</b> M<sup>me</sup> Sophie COTILLON, M<sup>me</sup> Émilie FRESNE, M. Sébastien LEGRET, M. Jérémy GATÉ donne pouvoir à M. Patrick RENOUX, M<sup>me</sup> Carole MALLARD.</p>
<p>Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2018 n'apportant pas d'observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des votants.</p>	<p><b>Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.</b></p>

-----

ORDRE DU JOUR

D\_2019\_01\_01. Centre de Gestion [85] - Mission d'inspection

D\_2019\_02\_02. ACTES - Convention de télétransmission des actes réglementaires

D\_2019\_03\_03. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2018

D\_2019\_04\_04. Tableau des effectifs arrêté à la date du 29 janvier 2019

D\_2019\_05\_05. Adoption des statuts modifiés de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral - Modification n°1

D\_2019\_06\_06. Maison Blanchet - Travaux de démolition - Aménagement d'un parking

D\_2019\_07\_07. Pacte Régional pour la Ruralité - Réhabilitation d'un bâtiment et acquisition de parcelles

D\_2019\_08\_08. Transport scolaire - Convention financière pour l'accompagnement dans les transports scolaires

-----

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions  
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Informations diverses

Annexe(s) à cette délibération :

- *Convention relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion d'un chargé d'inspection en santé et sécurité au travail.*

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics la réalisation de missions d'inspection dont les objectifs sont les suivants [décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, au titre III du livre II du Code du Travail et par les décrets pris pour son application] :

1. Contrôler, à l'occasion de visites ponctuelles sur sites, les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la fonction publique territoriale.
2. Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui paraît de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail, la prévention des risques professionnels et les conditions de travail.
3. En cas d'urgence ou de danger grave et imminent, proposer à l'autorité territoriale, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale doit l'informer, dans les meilleurs délais, des suites données à ses propositions.
4. Assister avec voix consultative aux réunions du Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et participer aux visites de locaux et aux enquêtes d'accidents organisées dans le cadre de cette instance. Pour cela, l'autorité territoriale doit systématiquement lui adresser une invitation dans les délais réglementaires.
5. Donner un avis sur les règlements, notes de services et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité ou sur tout autre document émanant de la même autorité ayant trait aux conditions de travail (aménagement des locaux, réorganisation, ..).
6. Être informé des dérogations et intervenir en cas de manquement, concernant les travaux interdits pour les jeunes de moins de 18 ans en situation de formation professionnelle dans le cadre d'un emploi en apprentissage, en alternance ou en stage.
7. Intervenir sur demande des représentants titulaires du CHSCT sur tout sujet en lien avec le fonctionnement de l'instance ou la prévention des risques professionnels.
8. Intervenir pour la mission complémentaire de contrôle réglementaire, à la demande de la collectivité et sur devis, pour réaliser un contrôle réglementaire global portant sur tout ou partie des activités et des lieux de travail.

Cette mission peut être assurée directement par un agent de la commune désigné à cet effet, ou bien confiée au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dûment habilité par la loi à réaliser cette prestation.

Le Maire, eu égard à la difficulté de nommer et de former un agent en interne, propose au conseil municipal de solliciter l'intervention du Centre de Gestion, sur la base des tarifs arrêtés chaque année par cet organisme et conformément à la convention mise à disposition (2019 : 380 € par jour et 215 € la demi-journée).

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**ADOPTER** la proposition du Maire :

**DECIDER** de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée la réalisation de la mission d'inspection en hygiène et sécurité du travail ;

**AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et le Centre de Gestion et tous documents relatifs à la prestation d'inspection assurée par le Centre de Gestion.

**D\_2019\_O2\_O2. ACTES - Convention de télétransmission des actes réglementaires***Annexe(s) à cette délibération :*

- *Convention relative à la mise à la dématérialisation des échanges.*

CONSIDERANT que le programme ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) a été conçu et conduit par le Ministère de l'Intérieur pour permettre aux Collectivités de transmettre, par voie électronique, leurs actes au contrôle de légalité ;

VU la délibération du Conseil municipal n° D\_2013\_32\_O3 en date du 2 mai 2013, acceptant d'adhérer au service du Syndicat Mixte e-collectivités Vendée permettant l'envoi électronique des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ;

VU la convention du 9 octobre 2013 entre la Préfecture de la Vendée et la Commune des Magnils-Reigniers pour la télétransmission des actes administratifs et budgétaires soumis au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT que la convention ne prévoyait pas la transmission, par ce biais, des marchés publics ;

ESTIMANT désormais opportun d'étendre ce dispositif aux marchés publics, notamment eu égard à l'obligation de dématérialisation prévue depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**ACCEPTER** la nouvelle convention de dématérialisation des échanges avec la Préfecture de la Vendée, permettant l'envoi dématérialisé des actes réglementaires, budgétaires et ceux relatifs à la commande publique,

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**D\_2019\_O3\_O3. Autorisation donnée à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au BP 2018**

Les dispositions de l'article L. 1612.1 du Code général des collectivités territoriales donnent aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, hors restes à réaliser et, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2019.

Ce dispositif permet de fluidifier les opérations d'investissement menées par la commune entre deux exercices comptables et de lancer de nouveaux travaux dès le début de l'année, sans attendre le vote du Budget Primitif.

En conséquence, il est proposé d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2019 comme suit :

Chapitres	Désignation des chapitres	Crédits votés au BP 2018	RAR inscrits au BP 2018	DM 2018	Montants autorisés (maximum 25 %)	Montants ouverts
20	Immobilisations incorporelles	3 000.00 €	14 305.20 €	2 500.00 €	1 375.00 €	1 375.00 €
204	Subventions d'équipement versées	56 521.00 €	82 358.00 €	0.00 €	14 130.25 €	14 130.25 €
21	Immobilisations corporelles	187 800.00 €	0.00 €	0.00 €	46 950.00 €	46 950.00 €
23	Immobilisations en cours	648 313.80 €	15 334.26 €	17 500.00 €	166 453.45 €	166 453.45 €
<b>TOTAL</b>		<b>895 634.80 €</b>	<b>111 997.46 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>228 908.70 €</b>	<b>228 908.70 €</b>

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

Entendu cet exposé,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**AUTORISER** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les montants et l'affectation des crédits tels qu'indiqués dans le tableau susvisé, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, avant le vote du budget 2019,

**PRECISER** que ces crédits seront repris au budget 2019.

**D\_2019\_04\_04. Tableau des effectifs arrêté à la date du 29 janvier 2019**

*Annexe[s] à cette délibération :*

- *Tableau des effectifs arrêté à la date du 29 janvier 2019.*

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n° 89-19 du 13 janvier 1989, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le précédent tableau des effectifs adopté par délibération n° D\_2018\_44\_04 en date du 31 juillet 2018,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- en supprimant un poste d'adjoint technique territorial – CAE – 35 heures  
[Service technique]
- en créant un poste d'adjoint technique territorial – Titulaire – 35 heures  
[Service technique]
- en supprimant un poste d'adjoint technique territorial – Contrat avenir – 27 heures  
[Service scolaire]

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**ADOPTER** les modifications du tableau des effectifs,

**ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 29 janvier 2019,

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget n°206 de la commune, chapitre 012.

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

**D\_2019\_05\_05. Adoption des statuts modifiés de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral – Modification n°1**

Annexe(s) à cette délibération :

- *Délibération du Conseil communautaire en date du 13 décembre 2018 approuvant la modification n°1 des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral*
- *Statuts modifiés*

**Rapporteur : Monsieur le maire**

**Vu** l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération n°250-2017-04 du 19 octobre 2017 du Conseil Communautaire portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCSVL n°02-2018-05 du 25 janvier 2018 portant modification n°1 de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle actions sociales ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCSVL n°189-2018-05 du 19 juillet 2018 portant restitutions de compétences exercées de manière différenciée sur le territoire jusqu'à une date butoir à savoir le Transport secondaire, la Cuisine centrale, le portage de repas ;

**Vu** la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires opérées par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 et la mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

**Vu** la délibération n° 318-2018-01 du 13 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral [modification numéro 1]

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l' Article L5211-20, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Monsieur le Maire indique que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes a approuvé, lors de sa séance du 13 décembre 2018, la modification des statuts qui porte sur les points suivants :

***1 - Suppression de la compétence « Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge » dans le titre IV Autres compétences :***

**Considérant** qu'en 2017, à l'issue des échanges coordonnés par le Président du Conseil Départemental avec les Présidents des CLIC de Vendée et les Présidents d'EPCI, co-financeurs, il a été décidé d'internaliser les missions actuelles des CLIC comme suit :

- Les actions collectives de prévention sont reprises par les EPCI ;
- Les actions individuelles pour l'accompagnement des usagers sont reprises par le Département

**Considérant** que le territoire de la CCSVL était concerné au titre du CLIC Reper'âge qui a été dissous en début d'année 2018, que pour exercer la compétence actions collectives de prévention ; la CCSVL a complété par délibération n°02-2018-05 en date 25 janvier 2018, la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Actions sociales d'intérêt communautaire pour y ajouter : « Actions collectives de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus et leurs aides familiaux »

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences :

- Actions en faveur des familles et personnes âgées : contribution au CLIC Reper'âge

**2 - Suppression de compétences exercées de manière différenciée sur le territoire jusqu'à une date butoir ; Transport scolaire : organisateur secondaire du transport ; Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence au niveau du titre IV Autres compétences**

**Considérant** que la Communauté de communes a adopté ses statuts comprenant des compétences supplémentaires exercées de manière différenciée jusqu'à une date butoir, à savoir :

- Transport scolaire : organisateur secondaire du transport

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

- Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire.

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

- Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour du mois de juin 2018.

Considérant que ces compétences ont été restituées par délibération n°189-2018-05 du 19 juillet 2018 de la manière suivante :

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la mer et de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, la compétence transport scolaire : Organisateur secondaire de transport à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Ainsi est restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine la compétence Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la compétence Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence à compter de la fin du mois de juin 2018.

Ainsi, il convient de mettre à jour les statuts de la CCSVL au niveau des compétences, en supprimant au niveau du titre IV Autres compétences les compétences sus indiquées.

### **3 - Modification de la rédaction de la compétence IV Autres Compétences**

- *Enfance Jeunesse*
  - *Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :*
    - *Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant leur temps libre, et notamment :*
    - *Le temps libre comprenant :*
      - *Un temps libre extra-scolaire identifié comme temps de petites et grandes vacances scolaires ainsi que le mercredi [journée sans école] ;*
      - *Un temps libre périscolaire identifié uniquement comme mercredi après-midi [sans école].*

La mise en œuvre de l'accueil périscolaire du mercredi à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 au regard de la redéfinition des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires opérées par le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 nécessite une réécriture des statuts.

Jusqu'avant la réforme, la CCSVL ouvrait ses accueils de loisirs le mercredi matin dans certains secteurs pour pouvoir accueillir les enfants des écoles privées qui n'étaient pas passés à 4,5 jours d'école et le mercredi après-midi pour tous les enfants qui était considéré comme de l'accueil périscolaire.

Désormais, le mercredi sans école est considéré comme de l'accueil périscolaire.

Pour simplifier et éviter toute nouvelle redéfinition ultérieure qui serait imposée par la loi ou un règlement, les mentions "périscolaire" et "extrascolaire" peuvent ne pas apparaître dans les statuts.

Ainsi la compétence devient :

- *Enfance Jeunesse*
  - *Les loisirs éducatifs enfance jeunesse :*
    - *Soutien et mise en place d'une politique éducative et de loisirs en faveur des publics jeunes âgés d'au moins trois ans pendant les petites et grandes vacances ainsi que le mercredi en période scolaire*

### **4 - Désigner nommément les structures d'accueil Enfance Jeunesse**

Enfin, il est proposé de désigner nommément dans les statuts les structures Maisons de l'Enfance et ALSH.

- La création, aménagement et gestion de structures petite enfance :
  - La Maison de l'Enfance à Luçon : « A petits pas »
  - La Maison de l'Enfance à Sainte Hermine « Les p'tits Loulous »
  - Le Relais Assistantes Maternelles à Mareuil sur Lay Dissais
- La création, aménagement et gestion d'accueil de loisirs et d'accueil enfance jeunesse :
  - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Triaize : « Les Petits Malins » ;
  - Accueil de Loisirs sans Hébergement à L'Aiguillon sur Mer : « L'Escale des Mouss' » ;
  - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Mareuil sur Lay Dissais ;
  - Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Hermine : « Bouille d'enfants » ;

- Accueil de Loisirs sans Hébergement à La Caillère Saint Hilaire : « Le bois du rire » ;
- Accueil de Loisirs sans Hébergement à Sainte Gemme La Plaine : « La plaine récréé »
- Accueil de Loisirs sans Hébergement de L'île d'Elle ;
- Accueil de Loisirs sans Hébergement de Puyravault ;
- Accueil de loisirs sans Hébergement de Chaillé Les marais ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**APPROUVER** les modifications apportées aux statuts comme indiqué ci-dessus.

**ADOPTER** la version modifiée des statuts.

#### **D\_2019\_06\_06. Maison Blanchet – Travaux de démolition – Aménagement d'un parking**

Afin de poursuivre l'aménagement du centre bourg de Beigné l'Abbé, la municipalité a décidé la création d'un parking en lieu et place de la maison Blanchet, à proximité de l'école élémentaire.

Ce parking sera à destination des riverains, du personnel et des enseignants de l'école élémentaire.

Pour cela, deux entreprises ont été mises en concurrence pour la démolition du bâtiment existant et la réalisation d'un parking, à savoir :

- l'entreprise ATPR pour un montant de :  
11 624.00 € HT soit 13 948.80 € TTC  
+ option bicouche 1 890.00 € HT soit 2 268.00 € TTC
- l'entreprise Vendée terrassement pour un montant de :  
11 388.00 € HT soit 13 665.60 € TTC  
+ option bicouche 3 339.00 € HT soit 4 006.60 € TTC

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**RETENIR** l'entreprise ATPR pour réaliser les travaux de démolition de la maison Blanchet et la réalisation d'un parking, pour un montant de 11 624.00 € HT soit 13 948.80 € TTC.

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **D\_2019\_07\_07. Pacte Régional pour la Ruralité – Réhabilitation d'un bâtiment et acquisition de parcelles**

Le Pacte Régional de Développement des Communes – Fonds Régional de Développement des Communes (mesure 35) concerne les communes de moins de 5 000 habitants.

Ce fonds vise à répondre aux besoins d'urgence des Communes, confrontées à la nécessité de réaliser un équipement ou service public de proximité occasionnée par une demande de la population. Il s'agit de soutenir des projets d'intérêt local.

La commune des Magnils-Reigniers souhaite mettre en œuvre les projets d'aménagement suivants :

- Réhabilitation d'un bâtiment existant dénommé « maison commune » ainsi que des espaces publics attenants.
- Acquisition des parcelles AD 36, AD 35 et de l'ancienne chapelle

Monsieur Le Maire propose de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional dans le cadre du Pacte de ruralité, mesure 35. Le taux indicatif d'intervention, au regard du plan de financement est de 10 % du coût HT ou TTC selon l'éligibilité au FCTVA. Le plafond de subvention par projet s'élève à 50 000.00 €. Le coût du projet devra être supérieur à 10 000 € HT ou TTC.

Le coût de l'opération global est estimé à 589 000.00 € HT.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**APPROUVER** le projet de réhabilitation d'un bâtiment et acquisition de parcelles dans le cadre du réaménagement du centre de Beigné l'Abbé.



**SOLLICITER** une subvention aussi élevée que possible, au titre du Pacte régional de ruralité - Mesure 35,

**AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**D\_2019\_06\_06. Transport scolaire - Convention financière pour l'accompagnement dans les transports scolaires**

Annexe(s) à cette délibération :

- *Convention financière pour l'accompagnement dans les transports scolaires.*

La loi NOTRe a organisé le transfert des compétences de transport du Département au profit de la Région. Ce transfert est effectif depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cependant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, la Département souhaite, sur une base volontariste, assurer la continuité de son programme d'accompagnement dans les transports scolaires, selon les modalités techniques et financières précédemment en vigueur, objet de cette convention financière.

Pour chaque poste d'accompagnateur en primaire, l'aide du Département répondra aux normes suivantes :

- montant subventionnable par poste et par an : 3 600 € TTC
- taux de l'aide :

50 %	[année scolaire 2017-2018]
40 %	[année scolaire 2018-2019]
30 %	[année scolaire 2019-2020]
20 %	[année scolaire 2020-2021]
10 %	[année scolaire 2021-2022]
- aide maximale par poste : 1 800 € TTC

Après en avoir délibéré et sur proposition de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, décide de :**

**VOUS PRONONCER** favorable sur la signature d'une convention financière pour l'accompagnement dans les transports scolaires entre le Département de la Vendée et la Commune des Magnils-Reigniers.

**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention entre le Département de la Vendée et la Commune des Magnils-Reigniers.

-----

Décision du Maire, prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions  
(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DROITS DE PRÉEMPTION URBAIN**

Date	Propriétaire	Adresse	Parcelle	Notaire
23/11/2018	Cts BLANCHET-MEUNIER	13, rue des Pèlerins	AD 109	Me DECHAUFFOUR Luçon
10/01/2019	M et Mme JOLY	5, rue du Bec d'Acier	ZS 140	Me LAGRUE Luçon

**MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE <math>\leq 0,4000 \text{ € HT}</math>**

Néant.

**Informations diverses**

Néant.

-----

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h00

**Le Maire,  
Nicolas VANNIER.**

**Le Secrétaire de séance,  
Virginie THOMAS.**

Vu pour modifications apportées par .....  
Secrétaire de Séance de la réunion du Conseil municipal du .....

Signature :